

ATTIJARIWafa BANK

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2024

Aux actionnaires de la société

ATTIJARIWafa BANK

2, Bd. Moulay Youssef
Casablanca

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2024**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

**1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ET NON PREALABLEMENT
AUTORISEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****1.1 Conventions Attijariwafa Banque Europe****1.1.1 Contrat de dépôt en devises de 70 millions d'euros entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe**

- **Nature et objet :**

Dépôt de 70 millions d'euro

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Déposant)
- ✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

Date signature : 02 mai 2024

Date d'entrée en vigueur : effet rétroactif à compter du 21 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

- **Conditions de rémunération :**

Rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal (i) au taux 4,497% pour la période allant du 21/12/2023 au 29/12/2023 (exclu). et (ii) au taux Euribor 1M +65Bps pour le reste des périodes allant du 29/12/2023 (inclus) au 31/12/2025, déterminé 2 jours ouvrés avant chaque période observée.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : 32 603 KMAD**
- **Montant encaissé au titre de l'exercice : 32 603 KMAD**

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 28 mai 2024.

1.1.2 Contrat de dépôt en devises de 75 millions d'euros entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

- **Nature et objet :**

Dépôt de 75 millions d'euro

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Déposant)
- ✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

Date signature : 02 mai 2024

Date d'entrée en vigueur : effet rétroactif à compter du 28 mars 2024 jusqu'au 31 mars 2026.

- **Conditions de rémunération :**

Rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal au taux Euribor 1M +65Bps pour les périodes allant du 28/03/2024 (inclus) au 31/03/2026 (exclu), déterminé 2 jours ouvrés avant chaque période observée.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 26 039 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** 26 039 KMAD

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 28 mai 2024.

1.1.3 Contrat de dépôt en devises de 40 millions USD entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

- **Nature et objet :**

Dépôt de 40 millions USD

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Déposant)
- ✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

Date signature : 02 mai 2024

Date d'entrée en vigueur : effet rétroactif à compter du 21 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2025

- **Conditions de rémunération :**

Rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal (i) taux de 5,5333% pour la période allant du 21/12/2023 au 29/12/2023 (exclu). et (ii) au taux SOFR Compounded Daily sur 1 mois (Ric Reuters : USDSROIS1M=) + 20 Bps, pour le reste des périodes allant du 29/12/2023 (inclus) au 31/12/2025, déterminé 2 jours ouvrés avant chaque période observée.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 21 867 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** 21 867 KMAD

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 28 mai 2024.

1.1.4 Contrat de dépôt en devises de 35.922.800,00 USD entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

- **Nature et objet :**

Dépôt de 35.922.800,00 USD

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Déposant)
- ✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

Date signature : 02 mai 2024

Date d'entrée en vigueur : effet rétroactif à compter du 28 mars 2024 jusqu'au 31 mars 2026

- **Conditions de rémunération :**

Rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal à SOFR Compounded Daily sur 1 mois (Ric Reuters : USDSROIS1M=) + 20 Bps, pour les périodes allant du 28/03/2024 (inclus) au 31/03/2026 (exclu), déterminé 2 jours ouvrés avant chaque période observée.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 14 637 KMAD

- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** 14 637 KMAD

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 28 mai 2024.

1.1.5 Avenant N° 1 à la convention-cadre Centre de Relations Clients entre Attijariwafa bank Europe et Attijariwafa bank

- **Nature et objet :**

Mettre en conformité la Convention-cadre du 10/01/2023 avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank
- ✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature & d'effet :**

Date signature : 19/06/2024

Date d'effet et de validité : 19/06/2024

- **Conditions de rémunération :**

Les conditions de rémunération n'ont pas connu de changement par rapport à la convention signée le 10 janvier 2023.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 23 septembre 2024.

1.1.6 Avenant N° 2 à la convention de prestation de services traitement des opérations back office entre Attijariwafa bank Europe et Attijariwafa bank

- **Nature et objet :**

Mettre en conformité le contrat conclu entre les parties le 17/12/2018 avec les obligations issues de l'arrêté du 03 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque.

L'avenant a pour objet de préciser les clauses et exigences réglementaires applicable à la prestation de service externalisée au regard de la réglementation à laquelle est soumise AWBE.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank
- ✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

Date signature : 20/12/2024

- **Conditions de rémunération :**

La facturation des prestations sera en « coûts réel », à savoir coût RH, Frais environnés, frais télécoms et IT ainsi que les frais prestataires externes. Une majoration de 5% sera appliquée au coûts réels et facturée au client. Les tarifs des services sont fixés pour une année donnée et sont révisés

annuellement au premier janvier. Cette révision permettra la prise en compte de l'inflation et des coûts de nouvel investissement nécessaire à la réalisation des prestations convenus entre AWB et AWBE

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** Néant.
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2 Convention de prestation de service Evènements et Communication Forum International Afrique Développement 2024

1.2.1 Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Mauritanie

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
 - ✓ Attijariwafa bank Mauritanie

- **Date de signature**

21 juin 2024

- **Condition de rémunération**

Un montant de 254 701 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 255 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2.2 Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Tunisie

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
 - ✓ Attijariwafa bank Tunisie

- **Date de signature**

21 juin 2024

- **Condition de rémunération**

Un montant de 654 944 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : 655 KMAD**
- **Montant encaissé au titre de l'exercice : Néant**

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2.3 Attijariwafa bank et BIA Togo

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
- ✓ BIA Togo

- **Date de signature**

21 juin 2024

- **Condition de rémunération :**

Un montant de 509 401 MAD.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : 509 KMAD**
- **Montant encaissé au titre de l'exercice : Néant**

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2.4 Attijariwafa bank et Banque internationale pour le Mali

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
- ✓ Banque internationale pour le Mali.

- **Date de signature**

02 août 2024.

- **Conditions de rémunération**

Un montant de 454 822 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 455 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2.5 Attijariwafa bank et Crédit du Congo

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
- ✓ Crédit du Congo

- **Date de signature**

21 juin 2024

- **Conditions de rémunération**

Un montant de 400 244 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 400 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2.6 Attijariwafa bank et Crédit du Sénégal

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
- ✓ Crédit du Senegal

- **Date de signature**

21 juin 2024

- **Conditions de rémunération**

Un montant de 380 059 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 380 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2.7 Attijariwafa bank et CBAO Sénégal

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
- ✓ CBAO Sénégal

- **Date de signature**

21 juin 2024

- **Conditions de rémunération**

Un montant de 1 548 388 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 1 548 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2.8 Attijariwafa bank et SCB Cameroun

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
- ✓ SCB Cameroun

- **Date de signature**

21 juin 2024

- **Conditions de rémunération**

Un montant de 891 452 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 891 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2.9 Attijariwafa bank et Société Ivoirienne de Banques « SIB »

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
 - ✓ Société Ivoirienne de Banques « SIB »

- **Date de signature**

21 juin 2024

- **Conditions de rémunération**

Un montant de 1 355 371 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 1 355 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2.10 Attijariwafa bank et Union gabonaise de banque

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
 - ✓ Union gabonaise de banque

- **Date de signature**

21 juin 2024

- **Conditions de rémunération**

Un montant de 491 208 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 491 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.2.11 Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Egypt

- **Nature et objet :**

La convention a pour objet de définir les modalités de refacturation par Attijariwafa bank à la filiale participante au FIAD 2024, des frais engagés lui revenant à l'occasion de l'organisation du Forum International Afrique Développement 2024 qui a eu lieu les 27 et 28 juin 2024, à l'hôtel Hyatt Regency Casablanca.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
- ✓ Attijariwafa bank Egypt

- **Date de signature**

21 juin 2024

- **Condition de rémunération**

Un montant de 2 019 411 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 2 019 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

1.3 Conventions bank ASSAFA

1.3.1 Avenant au contrat WAKALA BIL ISTITMAR avec BANK ASSAFA

- **Nature et Objet de la convention**

Bank Assafa (BKS), en tant que Wakil, reçoit des fonds d'Attijariwafa bank (AWB) en tant que Mouakil, pour les investir dans son portefeuille d'investissement.

- **Montant :**

1 100 000 000 MAD

- **Organismes concernés**

- ✓ Attijariwafa bank (Mouakil)
- ✓ Bank Assafa (Wakil).

- **Date de signature**

Date de signature : le 27/09/2024 ;

Validité : du 30/09/2024 au 31/12/2025.

- **Conditions de rémunération**

Pour le Mouakil : taux de rendement espéré : 2,75% (HT)

Pour le Wakil : Commission fixe : 2,35% (HT).

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 14 299 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant
- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 6 517 KMAD
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 17 décembre 2024.

1.3.2 Contrat WAKALA BIL ISTITMAR avec BANK ASSAFA

- **Nature et Objet de la convention**

Bank Assafa (BKS), en tant que Wakil, reçoit des fonds d'Attijariwafa bank (AWB) en tant que Mouakil, pour les investir dans son portefeuille d'investissement.

- **Montant :**

300 000 000 MAD

- **Organismes concernés**

- ✓ Attijariwafa bank (Mouakil)
- ✓ Bank Assafa (Wakil).

- **Date de signature**

Date de signature: le 31/01/2024.

Validité : du 31/01/2024 au 31/12/2024.

- **Conditions de rémunération**

Pour le Mouakil : taux de rendement espéré : 3,45% (HT)

Pour le Wakil : Commission fixe : 1,55% (HT).

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 610 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant
- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 184 KMAD
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 17 décembre 2024.

1.3.3 Avenant au contrat WAKALA BIL ISTITMAR avec BANK ASSAFA

- **Nature et Objet de la convention**

Modification du contrat WAKALA BIL ISTITMAR de 300 MMAD signé le 31/01/2024.

- **Montant :**

600 000 000 MAD

- **Organismes concernés**

- ✓ Attijariwafa bank (Mouakil)
- ✓ Bank Assafa (Wakil).

- **Date de signature et validité**

Date de signature : le 13/06/2024 ;

Validité : du 13/06/2024 au 31/12/2024.

- **Conditions de rémunération**

Pour le Mouakil : taux de rendement espéré : 3,45% (HT)

Pour le Wakil : Commission fixe : 1,55% (HT).

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC:** Néant
- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC:** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 17 décembre 2024.

1.3.4 Contrat WAKALA BIL ISTITMAR avec BANK ASSAFA

- **Nature et Objet de la convention**

Bank Assafa (BKS), en tant que Wakil, reçoit des fonds d'Attijariwafa bank (AWB) en tant que Mouakil, pour les investir dans son portefeuille d'investissement.

- **Montant :**

20 000 000 MAD

- **Organismes concernés**

- ✓ Attijariwafa bank (Mouakil)
- ✓ Bank Assafa (Wakil).

- **Date de signature et validité**

Date de signature : le 26/02/2024 ;

Validité : du 01/03/2024 au 28/02/2029.

- **Conditions de rémunération**

Pour le Mouakil : taux de rendement espéré : 0,60% (HT)

Pour le Wakil : Commission fixe : 4,0% (HT).

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 731 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant
- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 625 KMAD
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 17 décembre 2024.

1.3.5 Contrat WAKALA BIL ISTITMAR avec BANK ASSAFA

- **Nature et Objet de la convention**

Bank Assafa (BKS), en tant que Wakil, reçoit des fonds d'Attijariwafa bank (AWB) en tant que Mouakil, pour les investir dans son portefeuille d'investissement.

- **Montant :**

600 000 000 MAD

- **Organismes concernés**

- ✓ Attijariwafa bank (Mouakil)
- ✓ Bank Assafa (Wakil).

- **Date de signature et validité**

Date de signature : le 30/12/2024 ;

Validité : du 01/01/2025 au 31/01/2025.

- **Conditions de rémunération**

Pour le Mouakil : taux de rendement espéré : 3,45% (HT)

Pour le Wakil : Commission fixe : 1,65% (HT).

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant
- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

Cette convention a été entérinée par le conseil d'administration en date du 24 février 2025.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Avenant au contrat d'assistance stratégique clientèle LIB Hissab Bikhir entre Attijariwafa bank et sa filiale WAFACASH

- **Nature et objet de la convention**

Modification article 6 de la convention (Prix et modalités de facturation)

- **Organismes concernés**

- ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
- ✓ Wafacash

- **Date de signature et validité**

28 décembre 2023.

- **Conditions de rémunération**

En contrepartie des prestations fournies, Attijariwafa bank versera à Wafacash une redevance mensuelle de 2 250 000 MAD HT couvrant l'ensemble de la prestation.

- **Produit comptabilisée au titre de l'exercice HT** : Néant.
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC** : Néant

2.2 Convention cadre Centre de Relations Clients entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

Le Conseil d'Administration du 23 avril 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

La Convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles Attijariwafa bank fournit à Attijariwafa bank Europe des services au moyen du Centre de Relations Clients.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Prestataire)
- ✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature : 10 janvier 2023

- **Durée du contrat :**

1 an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf décision de l'une des Parties de résilier la Convention.

- **Conditions de rémunération :**

La facturation est basée sur le nombre de ressources à temps plein dédiées à la prestation demandée par Attijariwafa bank Europe. Attijariwafa bank appliquera une tarification sur la base d'une rémunération annuelle chargée sans aucune marge supplémentaire.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT** : Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC** : Néant

2.3 Contrat de dépôt en devises de 215 millions d'euros entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

Le Conseil d'Administration du 23 mai 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet** :

Dépôt de 215 millions d'euros

- **Organismes concernés** :

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature** :

Les termes du contrat de gage espèces prennent effet à compter du 29 juin 2022

- **Durée du contrat** :

Le contrat prendra fin le 29 juin 2024

- **Conditions de rémunération** :

Rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal au taux Euribor 1 M+ 65 points de base déterminé 2 jours ouvrés avant chaque période observée.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT** : 8 906 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice** : 8 906 KMAD

2.4 Contrat « écrit » de dépôt en devises de 75.922.800,00 USD entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

Le Conseil d'Administration du 23 mai 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet** :

Dépôt de 75.922.800,00 USD

- **Organismes concernés** :

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature** :

Les termes du contrat prennent effet à compter du 29 juin 2022

- **Durée du contrat** :

Le contrat prendra fin le 29 juin 2024.

- **Conditions de rémunération** :

Rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal au taux TERM SOFR 1 mois + 20 points de base déterminé 2 jours ouvrés avant chaque période observée.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : 4 842 KMAD**
- **Montant encaissé au titre de l'exercice : 4 842 KMAD**

2.5 Contrat de dépôt en devises de 25 millions d'euros entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

Le Conseil d'Administration du 26 septembre 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

Dépôt de 25 Millions d'euros. Ce contrat vient en complément du contrat de dépôt de 215 Millions d'euros conclu en date du 29 juin 2022 et dont le montant partiel de 70 Millions d'euros a été remboursé avec date de valeur du 17 avril 2023.

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

11 juillet 2023

- **Durée du contrat :**

Les termes du contrat prennent fin le 30 juin 2025.

- **Conditions de rémunération :**

Rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal (i) au taux 4,068% pour la période allant du 11/07/2023 au 31/07/2023 et (ii) au taux Euribor 1M +65 points de base pour le reste de la période, soit du 01/08/2023 au 30/06/2025, déterminé 2 jours ouvrés avant chaque période observée.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : 11 643 KMAD**
- **Montant encaissé au titre de l'exercice : 11 643 KMAD**

2.6 Avenant « écrit » n°6 à la convention de commercialisation conclue en date du 2 décembre 2016 entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

Le Conseil d'Administration du 26 septembre 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

L'avenant a pour objet de rémunérer les missions de représentation assurée sur l'ensemble du territoire européen par Attijariwafa bank Europe pour le compte du groupe Attijariwafa bank

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

11 juillet 2023

- **Conditions de rémunération :**

Le montant est fixé à 6 millions d'euros pour l'exercice 2021. Il est révisé en début de chaque exercice d'un commun accord, entre les parties.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

2.7 Avenant « écrit » n°7 à la convention de commercialisation conclue en date du 2 décembre 2016 entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

Le Conseil d'Administration du 26 septembre 2023 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

L'avenant a pour objet de rémunérer les missions de représentation assurées sur l'ensemble du territoire européen par Attijariwafa bank Europe pour le compte du groupe Attijariwafa bank

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

18 avril 2023

- **Conditions de rémunération :**

Le montant est fixé à 5 millions d'euros pour l'exercice 2022. Il est révisé en début de chaque exercice d'un commun accord, entre les parties.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

2.8 Avenant n°8 à la convention de commercialisation conclue en date du 2 décembre 2016 entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe

- **Nature et objet :**

L'avenant a pour objet de rémunérer les missions de représentation assurées sur l'ensemble du territoire européen par Attijariwafa bank Europe pour le compte du groupe Attijariwafa bank

- **Organismes concernés :**

✓ Attijariwafa bank

✓ Attijariwafa bank Europe

- **Date de signature :**

18 avril 2023

- **Conditions de rémunération :**

Le montant est fixé à 4 millions d'euros pour l'exercice 2023.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

2.9 Convention « écrite » de location de locaux aux filiales

Le Conseil d'Administration du 23 mai 2023 a autorisé les conventions réglementées ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Location de locaux

Occupants	Nature	Localisation	Date d'effet	Loyer mensuel TTC
Attijari Titrisation	Ensemble de locaux à usage de bureaux	163, avenue Hassan II, Casablanca	1 ^{er} mai 2021	33 813,00 MAD
Wafacash	Ensemble de locaux à usage de bureaux	Site Driss Lahrizi	1 ^{er} mars 2023	48 000 MAD

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 480 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** 576 KMAD

2.10 Convention de centralisation des émissions obligataires entre Marjane Holding et Attijariwafa bank

Le Conseil d'Administration du 23 février 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

La convention a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles l'Emetteur confie à Attijariwafa bank le rôle de centralisateur et de teneur de compte de l'ensemble de ses émissions obligataires actuels et futurs.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank : Filiale d'Al Mada (Banque)
- ✓ Marjane Holding : Filiale d'Al Mada (Emetteur)

- **Date de signature :**

Date de signature et d'effet : 8 janvier 2021

- **Durée du contrat :**

Durée indéterminée jusqu'à sa dénonciation par l'Emetteur ou la Banque par lettre recommandée.

- **Conditions de rémunération :**

Commission forfaitaire : l'ensemble des prestations est facturé dès la signature de la Convention par une commission forfaitaire de 35 000 dirhams HT pour chaque émission. Cette

commission sera ensuite prélevée chaque date d'anniversaire de chaque émission concernée et ce, jusqu'à son terme.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : Néant**
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC : Néant**

2.11 Convention de service entre Bank Assafa et Attijariwafa bank

Le Conseil d'Administration du 12 juillet 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

La convention a pour objet de formaliser les engagements des parties pour la fourniture des services informatiques.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Prestataire) ;
- ✓ Bank Assafa : Filiale d'Attijariwafa bank (Client).

- **Date de signature :**

Date de signature et d'effet : 07 juin 2021 ;

- **Durée du contrat :**

12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

La facturation est établie sur la base des services consommés et de prix unitaire et quantité par unité d'œuvre mesurant les prestations fournies par Attijariwafa bank au profit de Bank Assafa.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : 6 811 KMAD**
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC : 8 091 KMAD**

2.12 Avenant au contrat de licence d'utilisation de logiciel entre Path Solutions K.S.C.C et Attijariwafa bank : transfert du contrat d'Attijariwafa bank à Bank Assafa

Le Conseil d'Administration du 12 juillet 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Par cet avenant, Attijariwafa bank substitue Bank Assafa dans sa qualité de client, et la subroge dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre du contrat.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Mandant) ;
- ✓ Bank Assafa : Filiale d'Attijariwafa bank (Mandataire) ;
- ✓ Path Solution KSCC (prestataire).

- **Date de signature :**

- Date de signature : 30 mars 2021 ;
- Date d'effet : 1^{er} janvier 2021

- **Conditions de rémunération :**

Les conditions de rémunération du contrat initial demeurent inchangées.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : Néant**

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC : Néant**

2.13 Convention de cession entre Attijariwafa bank, compartiment « Miftah III » du Fonds de titrisation « FT Miftah » représenté par Attijari Titrisation et Wafa Immobilier

Le Conseil d'Administration du 12 juillet 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le compartiment Miftah Fonctionnaires III acquiert auprès d'Attijariwafa bank, à la date de cession et la nature et les caractéristiques des créances cédées au compartiment.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Cédant et dépositaire) ;
- ✓ Attijari Titrisation : Filiale d'Attijariwafa bank (Société de gestion) ;
- ✓ Wafa Immobilier : Filiale d'Attijariwafa bank (Mandataire en opération de recouvrement).

- **Date de signature :**

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature : 25 mai 2021

- **Durée du contrat :**

La convention prendra fin au plus tard 6 mois après l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière créance cédée figurant à l'actif du compartiment.

- **Prix de cession :**

Chaque créance cédée par le cédant au compartiment à la date de cession et cédée pour un prix égal au CRD de ladite créance à cette date.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : Néant**

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC : Néant**

2.14 Convention « écrite » de compte de recouvrement Attijariwafa bank, compartiment « Miftah III » du Fonds de titrisation « FT Miftah » représenté par Attijari Titrisation et Wafa Immobilier

Le Conseil d'Administration du 12 juillet 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le recouvreur assurera la gestion et le recouvrement des créances cédées pour le compte du compartiment et sous le contrôle de la société de gestion

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (titulaire, teneur de compte et dépositaire) ;
- ✓ Attijari Titrisation : Filiale d'Attijariwafa bank (Société de gestion) ;
- ✓ Wafa immobilier : Filiale d'Attijariwafa bank (Mandataire en opération de recouvrement).

- **Date de signature :**

Date de signature et d'effet : 25 mai 2021

- **Durée du contrat :**

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature (25 mai 2021) et prendra fin au plus tard 6 mois après l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière créance cédée figurant à l'actif du compartiment.

- **Conditions de rémunération :**

Commission de recouvrement : 0.010% HT/an du CRD de la créance cédée.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : 121 KMAD**
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC : 85 KMAD**

2.15 Convention « écrite » de recouvrement Attijariwafa bank, compartiment « Miftah II » du Fonds de titrisation « FT Miftah » représenté par Attijari Titrisation et Wafa Immobilier

Le Conseil d'Administration du 24 février 2020 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Définir les conditions dans lesquelles le recouvreur assurera la gestion et le recouvrement des Créances Cédées pour le compte du Compartiment et sous le contrôle de la Société de Gestion.

- **Organismes concernés :**

Compartiment « Miftah Fonctionnaires II » du fonds de titrisation « FT Miftah » représenté par Attijari Titrisation (Société de Gestion) ;
Attijariwafa bank (Dépositaire et Recouvreur) ;
Wafa immobilier, en sa qualité de mandataire chargé de l'exécution de certaines opérations de recouvrement au titre des créances cédées.

- **Date de signature :**

Date de signature : 27 novembre 2019.

Validité : au plus tard 6 mois après l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance cédée figurant à l'actif du Compartiment.

- **Conditions de rémunération :**

Commission de recouvrement : 0.010% HT l'an du CRD des Créances Cédées en début de période d'encaissement.

Frais : les frais et dépenses engendrées par l'accomplissement de ses missions, notamment les frais afférents aux mesures conservatoires et d'exécution, seront à la charge du Compartiment qui s'y oblige. Dans le cas où ces frais et dépenses seraient payés ou remboursés par les Débiteurs en vertu des Contrats de Prêts, ils seront versés dans le compte de Recouvrement.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 79 KMAD

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** 66 KMAD

2.16 Convention de service entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Espagne

Le Conseil d'Administration du 16 novembre 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Convention de service conclue dans le cadre de l'activité d'intermédiation bancaire.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Partenaire) ;
- ✓ Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Espagne

- **Date de signature :**

Date de signature et date d'effet : 11 octobre 2021.

- **Durée du contrat :**

Durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction, sauf décision contraire de l'une des Parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de la Convention de Service.

- **Conditions de rémunération :**

AWB-EUROPE percevra au titre de cette convention :

- Une rémunération hors taxes indexée sur le portefeuille de la clientèle générée, servie et fidélisée par AWB-EUROPE pour AWB (le "Portefeuille Clientèle"),
- Une rémunération hors taxes indexée sur le montant des "opérations de transfert d'argent",
- Et une rémunération hors taxes par Opération et Service Bancaire conclu.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 17 337 KMAD

- **Montants décaissés au titre de l'exercice:** 16 340 KMAD

2.17 Convention de service entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Belgique.

Le Conseil d'Administration du 16 novembre 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Convention de service conclue dans le cadre de l'activité d'intermédiation bancaire.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Partenaire) ;
- ✓ Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Belgique.

- **Date de signature :**

Date de signature et date d'effet : le 11 octobre 2021.

- **Durée du contrat :**

La Convention de service prend effet à compter de la date de sa signature et ce, pour une durée initiale de cinq ans renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, sauf décision contraire de l'une des Parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

- **Conditions de rémunération**

AWB-EUROPE percevra :

- Une rémunération hors taxes indexée sur le nombre de Clients,
- Une rémunération hors taxes indexée sur le montant des "Transmissions d'Ordres",
- Et une rémunération hors taxes par Opération et Service Bancaire conclu.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 23 141 KMAD

- **Montant décaissé au titre de l'exercice :** 22 549 KMAD

2.18 Convention « écrite » de service entre Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Allemagne.

Le Conseil d'Administration du 16 novembre 2021 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Convention de service conclue dans le cadre de l'activité d'intermédiation bancaire.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Partenaire) ;
- ✓ Attijariwafa bank Europe représentant sa succursale en Allemagne ;

- **Date de signature :**

Date de signature et d'effet : 11 octobre 2021.

- **Durée du contrat :**

La Convention de service prend effet à compter de la date de sa signature et ce, pour une durée initiale de cinq ans renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, sauf décision contraire de l'une des Parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

- **Conditions de rémunération :**

AWB-EUROPE percevra :

- Une rémunération hors taxes indexée sur le nombre de clients,
- Une rémunération hors taxes indexée sur le montant des "Transmissions d'Ordres",
- Et une rémunération hors taxes par Opération et Service Bancaire conclu.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 10 800 KMAD

- **Montant décaissé au titre de l'exercice :** 10 207 KMAD

2.19 Contrat de bail entre Attijariwafa bank et Attijari REIM (Real Estate Investment Management)

Le Conseil d'Administration du 22 septembre 2020 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

Attijariwafa bank loue à Attijari REIM les locaux du 14 étage de l'immeuble sis à Casablanca, au 163, Avenue Hassan II, d'une superficie totale de 325 m2.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (bailleur) ;
- ✓ Attijari REIM : Filiale d'Attijariwafa bank (locataire).

- **Date de signature :**

Date de signature : fin décembre 2019 ;

- **Durée du contrat :**

3ans, renouvelables par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

Loyer mensuel : 72.101,25 MAD TTC, à partir du 1er janvier 2021.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 806 MAD

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** 1 450 MAD

2.20 Convention de centralisation des émissions obligataires entre Al Mada et Attijariwafa bank

Le Conseil d'Administration du 22 septembre 2020 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles l'Emetteur confie à ATTIJARIWAFABANK le rôle de centralisateur et de teneur de compte de l'ensemble de ses Emissions obligataires, actuelles et futures.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Banque) ;
- ✓ Al Mada : Actionnaire d'Attijariwafa bank (Emetteur).

- **Date de signature :**

Date de signature : 9 septembre 2020 ;

- **Durée du contrat :**

Durée indéterminée jusqu'à sa dénonciation par l'Émetteur ou la banque.

- **Conditions de rémunération :**

Commissions forfaitaires : : L'ensemble des prestations est facturé dès la signature de la Convention par une commission forfaitaire annuelle de 35.000 DHs hors taxe pour chaque émission. Cette commission sera ensuite prélevée chaque date anniversaire de chaque émission concernée et ce, jusqu'à son terme.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

2.21 Mandat de gestion pour compte du crédit Relance PME - GE et Corporate entre Attijariwafa bank et Attijari Factoring Maroc (AFM)

Le Conseil d'Administration du 17 novembre 2020 a autorisé la convention réglementée ci-après :

- **Nature et objet :**

Mandat fixant les modalités de centralisation auprès d'Attijari Factoring Maroc de la gestion des traitements afférents aux crédits relances octroyés par la Banque à sa clientèle PME-GE et Corporate.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Mandant) ;
- ✓ Attijari Factoring Maroc : Filiale d'Attijariwafa bank (Mandataire).

- **Date de signature :**

Date de signature : 22 juin 2020 ;

- **Durée du contrat :**

Validité : jusqu'à révocation par le mandant.

- **Conditions de rémunération :**

Commission annuelle : 0,10% HT l'an des encours gérés.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT : 4 648 KMAD**

- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC : 4 225 KMAD**

2.22 Contrat de prestation de service entre Attijariwafa bank et Attijari Payment Processing (APP)

Le Conseil d'Administration du 15 mars 2019 a approuvé la convention de services dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet :**

Dans un contexte d'évolution technologique et réglementaire des activités de paiement, la Direction Générale du Groupe Attijariwafa bank a décidé de regrouper l'ensemble des activités de Paiement au sein de sa filiale ATTIJARI PAYMENT PROCESSING et de positionner cette dernière en tant que prestataire de services de référence sur les activités de Paiement au service de la Banque et de ses filiales locales et internationales. Un Contrat de services ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de la prise en charge par APP, de la gestion des services de paiement Retail pour le compte des Marchés de la Banque, de la Banque Transactionnelle Groupe, de la Banque Multicanale et de la Banque Privée a été signé.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank ;
- ✓ Attijari Payment Processing (APP) : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 1^{er} mars 2019 ;

- **Durée du contrat :**

Validité : 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération**

Facturation mensuelle et établie sur la base des services consommés et des prix unitaires et quantité par unité d'œuvre mesurant les prestations fournies par APP au profit du Groupe Attijariwafa bank.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT : 72 447 KMAD**

- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC : 67 108 KMAD**

2.23 Convention de représentation régissant la relation entre Attijariwafa bank et Wafacash dans le cadre du règlement des opérations liées aux paiements mobiles domestiques

Le Conseil d'Administration du 24 mai 2019 a approuvé la convention de services dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Fixer les règles et modalités régissant la relation de sous participant conférée à Wafacash par la banque auprès de SRBM et ce dans le cadre des opérations interopérables et le dénouement des flux de compensation des opérations de paiements mobiles issus de la compensation mobile déversés par HPS Switch, et des flux de compensation virements déversés par le GSIMT.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (banque domiciliataire du compte) ;
- ✓ Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank (établissement de paiement -EDP).

- **Date de signature :**

Date de signature : 1^{er} mars 2019 ;

- **Validité du contrat :**

A partir de la date d'enregistrement de l'établissement de paiement auprès de SRBM/BAM en tant que sous participant du participant direct qu'est la banque. Elle est conclue pour la durée nécessaire à la parfaite réalisation des obligations qui en sont l'objet.

- **Conditions de rémunération**

- Coûts de service : 10 KDHS / mois à compter de janvier 2020 ;
- Taux débiteur : dans le cas où le compte de règlement de l'EDP venait à passer débiteur, il lui sera pratiqué le taux débiteur dont il bénéficie majoré de 200 points de base.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : Néant**

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC : Néant**

2.24 Convention de compte de cantonnement entre Attijariwafa bank et Wafacash

Le Conseil d'Administration du 24 Mai 2019 a approuvé la convention de services dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Conformément à la réglementation, toute ouverture de compte de cantonnement par un établissement de paiement auprès d'une banque domiciliataire doit faire l'objet d'une convention spécifique qui définit son fonctionnement et les obligations des parties.

- **Organismes concernés :**

- Attijariwafa bank (banque domiciliataire du compte de cantonnement) ;
- Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank (établissement de paiement).

- **Date de signature :**

Date de signature : 10 décembre 2018.

- **Validité du contrat :**

A partir de la date de la signature par les deux parties pour une durée indéterminée

- **Conditions de rémunération :**

Le compte de cantonnement fonctionne en ligne créditrice qui fera l'objet d'une rémunération annuelle de 1.80% avec prise d'effet au 1er janvier 2019.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT : 515 KMAD**

- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC : 349 KMAD**

2.25 Convention de service Attijariwafa bank et Attijari Factoring Maroc

Le Conseil d'Administration du 5 juillet 2018 a approuvé le contrat de prestation de services conclu avec Attijari Factoring et dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention est destinée à fixer les modalités selon lesquelles Attijariwafa bank va centraliser auprès d'Attijari Factoring l'élaboration des documents contractuels et la gestion des traitements back-office afférents aux Financements par voie d'affacturage dans le cadre de la convention-cadre de mobilisation des créances de crédits de TVA signée entre la Banque et le ministère de l'Économie et des Finances.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank ;
- ✓ Attijari Factoring Maroc: Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 15 mars 2018 ;

- **Validité du contrat :**

A partir de la date de signature jusqu'à la révocation par le Mandant.

- **Conditions de rémunération :**

Les conditions financières relatives à cette convention sont arrêtées à hauteur de 0,10% HT l'an des encours gérés avec facturation trimestrielle.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT : 7 037 KMAD**

- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC : 8 455 KMAD**

2.26 Contrat de Wakala Bil Istitmar avec Bank Assafa

Le Conseil d'Administration du 18 décembre 2018 a approuvé la convention de services dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Bank Assafa (BKS), en tant que Wakil, reçoit des fonds d'Attijariwafa bank (AWB) en tant que Mouakil, pour les investir dans son portefeuille d'investissement.

Montant : 1.110.000.000 MAD.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank (Mouakil) ;
- ✓ Bank Assafa : Filiale d'Attijariwafa bank (Wakil).

- **Date de signature :**

Date de signature : 08 octobre 2018

- **Validité du contrat :**

Ce contrat est valide du 08/10/2018 au 31/12/2024

Conditions de rémunération :

- Pour le Mouwakil : taux de rendement espéré : 4,5% (HT)
- Pour le Wakil : Commission fixe : 1,7% (HT)

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 87 171 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** 68 818 KMAD
- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 40 572 KMAD
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** 58 383 KMAD

2.27 Contrat de prestations de services entre Attijariwafa bank et AL MADA (EX SNI)

Le Conseil d'Administration du 6 mars 2017 a approuvé le contrat de prestation de services conclu avec Al Mada et dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention**

AL MADA (ex. SNI) apporte à Attijariwafa bank l'appui technique de ses structures opérationnelles et fonctionnelles, en particulier en matière de :

- Assistance de la Présidence ;
- Assistance en matière stratégique ;
- Assistance en matière d'investissements internationaux ;
- Assistance en matière de gestion des ressources humaines ;
- Assistance en matière de RSE.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank
- ✓ AL Mada : Actionnaire d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 28 mars 2017

- **Validité du contrat :**

A partir du 1er janvier 2017 pour un 1 an renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

Les prestations seront facturées vingt-cinq millions de de dirhams hors taxes 25 MMAD HT par an.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT : 26 100 KMAD**
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC : 22 500 KMAD**

2.28 Wafacash : avenant à la convention de prestation de service : Hissab Bikhir

Le Conseil d'Administration du 13 septembre 2017 a approuvé la conclusion de l'avenant comme suit :

- **Nature et objet de l'avenant :**

Cet avenant a pour objet principal d'étoffer l'offre produit au profit de détenteurs Hissab Bikhir par un produit d'assistance conçu par Wafa IMA.

- **Organismes concernés :**

- ✓ WAFACASH : Filiale d'Attijariwafa bank
- ✓ ATTIJARIWAFABANK (WAFABANK).

- **Date de signature :**

Date de signature : 24 avril 2017

- **Validité du contrat :**

Validité : A partir du 1er juillet 2016. Avenant valable sauf révocation par Attijariwafa bank.

- **Conditions de rémunération :**

60% de la commission versée par Wafa IMA à Attijariwafa bank

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT : 436 KMAD**
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC : 614 KMAD**

2.29 Convention de service avec Wafa IMA Assistance

Le Conseil d'Administration du 10 mai 2018 a approuvé la convention dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et Objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir le cadre général fixant les principes généraux et les orientations selon lesquels, Attijariwafa bank et Wafa IMA Assistance conviennent de collaborer pour l'utilisation du Centre de Relations Clients (CRC) en tant que canal de promotion des produits d'assistance.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Wafa IMA Assistance : Filiale de Wafa Assurance
 - ✓ Attijariwafa bank : actionnaire de Wafa Assurance (CRC).
- **Date de signature :**

Date de signature : Avril 2017

- **Durée du contrat :**

Ce contrat à une validité d'un an renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

10 000 MAD TTC par position et par mois.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

2.30 Convention avec Bank Assafa

Le Conseil d'Administration du 10 mai 2018 a approuvé la convention de services dont le détail est repris ci-après :

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir le cadre général fixant les principes généraux et les orientations selon lesquels, Attijariwafa bank et Bank Assafa conviennent de collaborer pour la mise en place d'un Centre de Relations Clients (CRC) Bank Assafa.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Bank Assafa : Filiale d'Attijariwafa bank
 - ✓ Attijariwafa bank (CRC).
- **Date de signature :**

Date de signature : Juillet 2017

- **Durée du contrat :**

Contrat valide à partir du 1er juin 2016 pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

5 000 MAD Hors taxe par position et par mois.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** Néant

- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** Néant

2.31 Convention d'assistance technique entre le Groupe Attijariwafa bank et la Société ATTIJARI AFRICA

- **Nature et objet de la convention :**

Une convention d'assistance technique, ayant pour objet le transfert de savoir-faire, le conseil et la réalisation de prestations, a été conclue, entre le Groupe Attijariwafa bank et la Société Attijari Africa.

Attijariwafa bank apporte à Attijari Africa l'appui technique de ses structures opérationnelles et fonctionnelles, en particulier en matière de :

- Assistance à la définition de la Stratégie globale d'Attijari Africa.
- Assistance sur les plans du marketing stratégique et opérationnel
- Assistance technique et conseil dans le domaine de la banque commerciale, des opérations de change, des produits de trésorerie, du financement de projets etc....
- Conseil en matière de marchés financiers, y compris les instruments financiers Innovants
- Conseil en organisation, procédures comptables et informatiques et contrôle interne.
- Assistance au contrôle des engagements.
- Missions d'expertise, appréciation des engagements et leur contrôle, inspections et vérifications comptables.
- Stages du personnel.
- Détachement de personnel d'encadrement et d'assistance technique.
- Gestion et recrutement de personnel, notamment expatrié.
- Assistance en contentieux et questions juridiques.
- Missions d'Audit stratégique, financier et opérationnel
- Représentation auprès des organismes nationaux et internationaux.

Cette convention englobe outre les prestations d'assistance technique, les prestations logistiques assurées par le Groupe Attijariwafa bank au profit d'Attijari Africa, notamment la mise à disposition de locaux et autres prestations logistiques.

La convention est conclue pour une durée initiale de 18 mois et sera reconduite annuellement par la suite par tacite reconduction.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank ;
- ✓ Attijari Africa : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature :13 février 2013.

- **Durée du contrat :**

Cette convention est fixée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

- **Conditions de rémunération**

Les tarifs facturés au titre de l'assistance technique et les prestations logistiques sont détaillés dans la grille tarifaire dans la convention.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 50 000 KMAD
- **Montant encaissé au cours de l'exercice TTC :** 36 671 KMAD

2.32 Convention de service entre le Groupe Attijariwafa bank et la Société ATTIJARI IT AFRICA**• Nature et objet de la convention :**

Cette convention de service, ayant pour objet de formaliser l'engagement d'Attijariwafa bank de mettre à disposition d'ATTIJARI IT AFRICA les moyens nécessaires (ressources humaines, locaux, matériels, logiciels, réseau, logistique, ...) pour l'accomplissement de l'ensemble de ses activités telles que décrite dans son objet social, notamment la fourniture de services informatiques aux filiales africaines d'Attijariwafa bank à savoir : UGB, ABM, CDC, SIB, SCB, CBAO et BIM, a été conclue, entre le Groupe Attijariwafa bank et la Société Attijari IT Africa.

Attijariwafa bank s'engage à mettre à disposition d'Attijari IT Africa les locaux, moyens et ressources pour la fourniture des services suivants :

- Hébergement des plateformes Informatique
- Mise à disposition des plateformes de production et de backup
- Maintenance éditeurs
- Exploitation et supervision des applications (DELTA, CIA, ECM, LAB, SWIFT, Online Trade, Magix)
- Administration technique (Instances système et applications DELTA, CIA, ECM, LAB, SWIFT, Online Trade, Magix)
- Service Desk et support technique/fonctionnel

A cet effet, Attijariwafa bank mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition en termes de ressources humaines.

Ce service comprend, la gestion des ressources humaines en termes de recrutement, de formation, d'encadrement et d'animation.

• Organismes concernés :

- ✓ Attijariwafa bank ;
- ✓ Attijari IT Africa : Filiale d'Attijariwafa bank

• Date de signature :

Date de signature : 15 février 2013.

• Durée du contrat :

Cette convention est fixée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

• Conditions de rémunération :

Les tarifs facturés au titre de l'assistance technique et les prestations logistiques sont détaillés dans la grille tarifaire dans la convention.

• **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : 45 659 KMAD**

• **Montant encaissé au courant de l'exercice TTC : Néant**

2.33 Convention relative aux ouvertures de comptes entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafa Immobilier**• Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions de rémunération de la filiale Wafa Immobilier dans le cadre des ouvertures de comptes lors de l'octroi d'un crédit pour les bénéficiaires non domiciliés.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank ;
 - ✓ Wafa Immobilier : Filiale d'Attijariwafa bank
- **Date de conclusion :**

Date de signature : 1^{er} octobre 2013.

- **Conditions de rémunération :**

Dans le cadre de cette convention, Wafa Immobilier perçoit une rémunération de MAD 1.000 par compte ouvert.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 2 635 KMAD
- **Montant décaissé au courant de l'exercice TTC :** 2 973 KMAD

2.34 Convention de recouvrement judiciaire des créances entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafasalaf

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le prestataire (Wafasalaf) s'engage irrévocablement envers la banque à mener à bien les missions qui lui seront confiées par ses soins, et ce dans les règles de l'art en vigueur dans son domaine d'activité.

A ce titre, le prestataire se voit confier dans le cadre des mandats une mission de recouvrement judiciaire de créances dont le montant est inférieur à MAD 100.000.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank est l'actionnaire principal
 - ✓ Wafasalaf : Filiale d'Attijariwafa bank
- **Date de signature :**

Date de signature : 13 février 2014.

- **Durée du contrat :**

Cette convention est fixée pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec préavis d'un mois

- **Conditions de rémunération :**

Les honoraires d'intervention du prestataire sont fixés comme suit :

Honoraires forfaitaires	900 DH H.T. par dossier (quel que soit le montant de la créance)	
Frais de justice	Sur justificatifs	
Commissions sur recouvrement effectif des créances en souffrance	Jusqu'à DH 50.000	8% H.T.
	De DH 50.001 à DH 100.000	5% H.T.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** Néant

- **Montant décaissé au courant de l'exercice TTC :** Néant

2.35 Convention de recouvrement à l'amiable des créances entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafasalaf

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le prestataire s'engage irrévocablement envers la banque à mener à bien les missions qui lui seront confiées par ses soins, et ce dans les règles de l'art en vigueur dans son domaine d'activité.

A ce titre, le prestataire se voit confier dans le cadre des mandats une mission de recouvrement à l'amiable de créances dont le montant est inférieur à MAD 10.000.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank ;
- ✓ Wafasalaf : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 27 janvier 2014.

- **Durée du contrat :**

Cette convention est fixée pour une durée initiale de douze mois, renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec préavis d'un mois.

- **Conditions de rémunération :**

Les honoraires d'intervention du prestataire sont fixés à 13% des montants recouverts HT.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** Néant
- **Montant décaissé au courant de l'exercice TTC :** Néant

2.36 Convention-cadre entre Attijariwafa bank et sa filiale Attijari Factoring Maroc

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de permettre au réseau de la Banque la commercialisation et la promotion auprès de sa clientèle des produits Factoring et Confirming d'Attijari Factoring Maroc.

Les champs couverts par cette convention sont :

- Appui commercial : cette convention a pour objet de permettre au réseau de la Banque la commercialisation et la promotion auprès de sa clientèle des produits Factoring et Confirming d'Attijari Factoring Maroc ;
- Appui en matière de gestion du risque ;
- Conseil et assistance juridique ;
- L'assistance en matière de choix des avocats, ainsi que les conventions régissant la relation avec eux ;
- L'assistance en matière de gestion des créances en souffrance : rééchelonnement, exonération des intérêts de retard, abandon d'intérêt et/ou du capital et cession des biens.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank ;
 - ✓ Attijari Factoring Maroc : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 15 février avec date d'effet le 1^{er} janvier 2012.

- **Durée du contrat :**

Cette convention est fixée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

- **Conditions de rémunération :**

Cette convention fixe la rémunération d'Attijariwafa bank au titre de l'appui commercial à 0.03% flat de la production d'Attijari Factoring Maroc sur chaque facture financée et sur chaque créance confirmée ainsi que la rémunération de la contre-garantie bancaire conférée par Attijariwafa bank à Attijari Factoring Maroc, dans le cadre du coefficient des risques et du coefficient de solvabilité, à un taux de 0.10% l'an HT.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 1 819 KMAD
- **Montant encaissé au courant de l'exercice TTC :** 3 944 KMAD

2.37 Contrat de prestation de service BDI entre Attijariwafa bank et sa filiale WAFACASH

- **Nature et objet de la convention :**

Ce contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accomplissement par Wafacash de la prestation de service et d'assistance à la mise en place du système « CASH EXPRESS BDI » pour le compte de la Banque de Détail à l'International (BDI).

Les prestations fournies par le prestataire doivent être conformes aux demandes formulées par le client et portent essentiellement mais non limitativement sur :

- La mise à disposition de l'application CASH EXPRESS « Intégra », accessible à travers le réseau d'agence BDI ;
- L'assistance au démarrage et la formation sur le service offert par la solution « Intégra » ;
- Le conseil en organisation, procédures opérationnelles et informatiques et contrôle interne liés à l'activité CASH EXPRESS ;
- La réalisation des projets de maintenance et d'évolution liés à l'évolution des services ;
- La coordination des politiques commerciales et de communications spécifiques au produit de Transfert ;
- Le conseil et l'assistance en matière de démarche commerciale et marketing ;
- Le conseil et l'assistance en matière de communication et publicité.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank ;
 - ✓ Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 2 janvier 2012.

- **Durée du contrat :**

Ce contrat entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et continuera à produire ses effets pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

En contrepartie des prestations fournies, Attijariwafa bank versera à Wafacash une redevance mensuelle de MAD 500.000 hors taxes couvrant l'ensemble de la prestation.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 6 264 KMAD
- **Montant décaissé au courant de l'exercice TTC :** 6 600 KMAD

2.38 Contrat d'assistance stratégique clientèle LIB Hissab Bikhir entre Attijariwafa bank et sa filiale WAFACASH

- **Nature et objet de la convention :**

Ce contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accomplissement par Wafacash de la prestation d'assistance stratégique et marketing pour le compte d'Attijariwafa bank (le client) dans le domaine des activités du compte économique « LIB » (Low Income Banking) ou Hissab Bikhir.

Les prestations fournies par le prestataire doivent être conformes aux demandes formulées par le client et portent essentiellement mais non limitativement sur :

- L'élaboration du business plan de l'activité LIB et son suivi ;
- Le diagnostic des produits et services liés au compte économique ;
- L'assistance à l'équipement du compte économique ;
- L'élaboration des campagnes de communication pour l'activité LIB ;
- La mise en place et le suivi de campagnes spécifiques de commercialisation des produits économiques ;
- Plus généralement, toute prestation dont le savoir-faire en LIB/CASH du prestataire pourrait s'avérer utile ou nécessaire pour le client.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank ;
- ✓ Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 2 janvier 2012.

- **Durée du contrat :**

Ce contrat entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et continuera à produire ses effets pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

En contrepartie des prestations fournies, Attijariwafa bank versera à Wafacash une redevance mensuelle de MAD 2.500.000 hors taxes couvrant l'ensemble de la prestation.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 23 490 KMAD
- **Montant décaissé au courant de l'exercice TTC :** 29 400 KMAD

2.39 Contrat de Cession de Devises entre Attijariwafa bank et sa filiale WAFACASH

• **Nature et objet de la convention :**

Ce contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de la cession, par Wafacash (le fournisseur), des devises résultant de son activité de cash en provenance de l'international, à la salle des marchés de la banque.

Les produits fournis par le fournisseur sont :

- Les devises reçues quotidiennement de WESTERN UNION ;
 - Les devises reçues quotidiennement de MONEY GRAM ;
 - Les devises reçues quotidiennement de RIA ;
- Plus généralement, toutes les devises reçues des prestataires étrangers de l'activité de Transfert.

• **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank ;
- ✓ Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank

• **Date de signature :**

Date de signature : 22 juin 2012.

• **Durée du contrat :**

Ce contrat entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et continuera à produire ses effets pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

• **Conditions de rémunération :**

Wafacash facture mensuellement une commission à Attijariwafa bank dont le montant est déterminé de la façon suivante :

$$\sqrt{\text{Montant (M)} = \sum \text{MtCVDev}(j) * \text{MargeFour}}$$

Avec :

- MtCVDev (j) : est la contrevaletur en dirhams des devises à céder le jour j par le fournisseur.
- MargeFour : est la marge du fournisseur.

La marge « MargeFour » est fixée d'un commun accord à 0.45% sur le flux quotidien reçu de l'étranger pour le premier mois. A la fin de chaque mois, les deux parties se revoient éventuellement pour définir, en fonction des évolutions du marché et des volumes, la nouvelle marge à appliquer.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT : 39 664 KMAD**

- **Montant décaissé au courant de l'exercice TTC : 41 412 KMAD**

2.40 Contrat de location : Wafa Bourse

• **Nature et objet de la convention :**

Attijariwafa bank donne à titre de bail commercial à Wafa Bourse, qui accepte, une superficie d'environ 150 m² situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 163 Avenue Hassan II Casablanca.

• **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank ;
- ✓ Wafa Bourse : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 1^{er} janvier 2008.

- **Durée du contrat :**

Une année renouvelable par tacite reconduction.

- **Conditions de rémunération :**

Ce bail est fait et accepté moyennant un loyer mensuel de MAD 20.625.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** Néant

- **Montant encaissé au cours de l'exercice TTC :** Néant

2.41 Convention de prestation de service Hissab Bikhir

- **Nature et objet de la convention :**

Attijariwafa bank a décidé de lancer une offre bancaire à destination d'une clientèle non bancarisée et par ce contrat de service, confié à Wafacash, ce que cette dernière accepte, le soin d'assurer les prestations qui s'articulent autour de :

- Ouverture d'un compte à vue dépourvu de toute facilité de trésorerie, mais permettant la réalisation des opérations suivantes : retraits, versements, réceptions de virements, remboursement d'échéances de crédits et communication de relevés bancaires (uniquement en agence) ;
- Carte bancaire de retrait et paiement on-line ;
- Crédit à la consommation (Wafasalaf) ;
- Crédit immobilier (Wafa Immobilier) ;
- Produits de bancassurance (Wafa Assurance) ;
- Conditions financières pour la commercialisation et la promotion du produit Hissab Bikhir.

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank ;
- ✓ Wafacash : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 2 mars 2009.

- **Durée du contrat :**

Deux années, renouvelables par tacite reconduction pour une même durée.

- **Conditions de rémunération :**

La rémunération de Wafacash dans le cadre de ce contrat de prestations de service est de :

- 60 MAD HT par ouverture de compte. Sont pris en compte uniquement les comptes ouverts pendant le trimestre et dont le CMC (cumul mouvements créditeurs) est >ou = à MAD 100 entre le jour de l'ouverture et la fin du trimestre donné ;
- 0,35% HT des flux entrants y compris ceux reçus par virement ;
- 0,45% HT des flux sortants via l'agence de Wafacash ou partenaire de Wafacash.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 85 413 KMAD

- **Montant décaissé au cours de l'exercice TTC :** 91 046 KMAD

2.42 Convention-cadre de crédits sans recours entre Attijariwafa bank et sa filiale Attijariwafa bank Europe

- **Nature et objet de la convention :**

Dans le cadre de cette convention, les prêts consentis par Attijariwafa bank Europe sont intégralement refinancés par Attijariwafa bank.

Cette convention limite le droit à remboursement d'Attijariwafa bank sur Attijariwafa bank Europe, au titre du refinancement se rapportant à un prêt donné, au seul montant des sommes effectivement perçues par Attijariwafa bank Europe de l'emprunteur (ou d'un tiers pour le compte d'un emprunteur, comme une caution ou un assureur-crédit garantissant en tout ou partie le prêt).

Elle implique un abandon de créance d'Attijariwafa bank au titre de son refinancement, à concurrence de la partie du prêt qui deviendrait définitivement irrécouvrable, après mise en jeu de toutes les garanties et mise en œuvre de tous les recours possibles contre l'emprunteur.

Cette convention ne s'applique qu'aux prêts et refinancements que les parties acceptent via la signature d'un document conforme.

Il est à signaler que cette convention a été complétée en 2010 par les articles suivants :

«2.5 Pour les opérations Clients prenant la forme d'une ouverture de crédit, la Banque de refinancement s'oblige à assurer sans délai, au profit du Bénéficiaire, le refinancement des tirages effectués par le client concerné et s'engage notamment, à cet effet, à verser au Bénéficiaire les sommes correspondantes à première demande de ce dernier, sans préjudice, à défaut d'un tel versement à bonne date, de la possibilité pour le Bénéficiaire, de compenser de plein droit le montant des sommes en cause avec celui de tous avoirs qu'il détiendrait pour le compte de la Banque de Refinancement et /ou de toute dette qu'il pourrait avoir à l'égard de cette dernière».

« 2.6 Lorsqu' un refinancement donné a été soumis à la présente Convention, conformément à la clause 2.3, celui-ci demeurera couvert par la présente Convention, notamment la clause 3 (recours limité), jusqu'à son échéance, sauf décision contraire des Parties qui ne pourra toutefois recevoir d'effet que pour autant qu'elle ait été préalablement portée à la connaissance du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel française et ait fait l'objet d'un accord de cette dernière ».

- **Organismes concernés :**

- ✓ Attijariwafa bank :
- ✓ Attijariwafa bank Europe : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** Néant

- **Montant encaissé au cours de l'exercice TTC :** Néant

2.43 Conventions de location de locaux

Ces conventions prévoient la location de locaux et/ou bureaux aux sociétés suivantes, dont Attijariwafa bank est l'actionnaire principal ou filiale.

Occupants	Nature	Localisation	Loyer HT comptabilisé en 2024 (en KMAD)	Loyer HT encaissé en 2024 (en KMAD)
ATTIJARI FINANCE CORP	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	163,1VENUE HASSAN II, CASABLANCA	1 316	1 316
AL MADA (EX. SNI)	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	60, RUE D'ALGER, CASABLANCA	5 558	5 558
ATTIJARI FACTORING MAROC	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	60, RUE D'ALGER, CASABLANCA	24	24
ATTIJARI INVEST	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	163,1VENUE HASSAN II, CASABLANCA	977	977
ATTIJARI INTERMEDIATION	APPARTEMENT A USAGE DE BUREAUX	163,1VENUE HASSAN II, CASABLANCA	1 690	1 690
WAFASALAF	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	5, BD ABDELMOUMEN, CASABLANCA	1 674	1 674
WAFI GESTION	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	163,1VENUE HASSAN II, CASABLANCA	476	476
WAFI IMMOBILIER	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	CASABLANCA	2 191	2 191
WAFACASH	LOCAUX COMMERCIAUX	MAROC	1 595	1 595
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	SIEGE ABDELMOUMEN	5 163	14 997
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	ROUTE DE SEFROU-FES	89	89
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	MOULAY ISMAIL - MARRAKECH	98	98
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	RUE DE MARRAKECH - AGADIR	125	125
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	RUE DJEDDAH - RABAT	89	89
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	48, DB DU 9 AVRIL - PALMIER - CASABLANCA	89	89
BANK ASSAFA	LOCAL COMMERCIAL	Local Casa	1 181	1 181
WAFI LLD	LOCAL COMMERCIAL	ROUTE COTIERE KM 11,5 ZI AIN SEBAA CASA	639	692

2.44 Mandat de gestion de l'activité de crédit-bail entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafabail

• Nature et objet de la convention :

Dans le cadre de ce mandat, Wafabail procède à l'étude financière et technique des dossiers de crédit-bail et à l'évaluation et l'expertise de tous les projets de financement qui lui sont soumis par Attijariwafa bank, ainsi que tous les dossiers de crédit prospectés par Wafabail et qui sont financés par Attijariwafa bank.

Ce mandat ne confère aucun caractère exclusif au profit de Wafabail en matière de gestion de l'activité « crédit-bail » ni, n'empêche Attijariwafa bank d'exercer cette activité de manière concomitante avec ce mandat.

• Organismes concernés :

- ✓ Attijariwafa bank ;
- ✓ Wafabail : Filiale d'Attijariwafa bank

• Date de signature :

Date de signature : 1^{er} juillet 2007.

• Durée du contrat :

1 an renouvelable par tacite reconduction.

• Conditions de rémunération :

En contrepartie des prestations de services rendues, Wafabail perçoit une commission de gestion de 1% (HT) calculée sur la base des encours de crédit-bail débloqués par Attijariwafa bank et gérés par Wafabail.

- Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT : 5 000 KMAD

- Montant décaissé au titre de l'exercice TTC : 5 332 KMAD

2.45 Convention de commercialisation conclue entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafabail

• Nature et objet de la convention :

Cette convention de commercialisation a pour objet la commercialisation et la promotion auprès de la clientèle d'Attijariwafa bank des produits de leasing de Wafabail.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank ;
 - ✓ Wafabail : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

Date de signature : 18 novembre 2006.

Date de signature de l'avenant 15 septembre 2008.

- **Conditions de rémunération :**

Dans le cadre de cette convention, Attijariwafa bank perçoit une commission de 0.5% des affaires générées par la banque.

- **Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT :** 19 000 KMAD
- **Montant encaissé au titre de l'exercice TTC :** 20 805 KMAD

2.46 Convention de gestion de l'activité crédit immobilier entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafa Immobilier

- **Nature et objet de la convention :**

Dans le cadre de cette convention, Wafa Immobilier perçoit les commissions de gestion pour compte relatives à l'activité de crédit immobilier.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank ;
 - ✓ Wafa Immobilier : Filiale d'Attijariwafa bank

- **Date de signature :**

- Date de signature de la convention : 10 mars 2005 ;
- Date de signature du premier avenant : 07 avril 2008 ;
- Date de signature du deuxième avenant : 07 janvier 2014.

- **Conditions de rémunération :**

Dans le cadre de cette convention de gestion, Wafa Immobilier perçoit les commissions de gestion suivantes :

- 0.4 % sur les encours de crédits immobiliers gérés ;
- 0.4 % sur la production des crédits immobiliers réalisés par le réseau Wafa Immobilier.

- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT :** 329 824 KMAD
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC :** 378 735 KMAD

2.47 Convention de gestion de l'activité crédit à la consommation entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafasalaf

- **Nature et objet de la convention :**

Dans le cadre de cette convention, Wafasalaf perçoit les commissions de gestion pour compte relatives aux produits crédit express et revolving Mizane.

- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank est l'actionnaire principal
 - ✓ Wafasalaf : Filiale d'Attijariwafa bank
- **Date de signature :**

Date de signature : juin 2009 avec effet le 1er janvier 2009.

Date de signature de l'avenant : 2015.

- **Conditions de rémunération :**

Les commissions de gestion Mizane sont calculées sur l'encours moyen global comme suit :

 - 1,80 % de l'encours inférieur ou égal à MMAD 500 ;
 - 1,60 % de l'encours supérieur à MMAD 500 et inférieur ou égal à MMAD 1.000 ;
 - 1,40% de l'encours supérieur à MMAD 1.000 et inférieur ou égal à MMAD 1.500 ;
 - 1,30 % de l'encours supérieur à MMAD 1.500 et inférieur ou égal à MMAD 2.500 ;
 - 1,20 % de l'encours supérieur à MMAD 2.500 et inférieur ou égal à MMAD 4.000 ;
 - 1.00 % de l'encours supérieur à MMAD 4.000.
- **Charge comptabilisée au titre de l'exercice HT : 114 397 KMAD**
- **Montant décaissé au titre de l'exercice TTC : 132 388 KMAD**

2.48 Contrat de location entre Attijariwafa bank & filiales CIB « Attijari Investment Solutions, Positive Invest et CAPRI »

- **Nature et objet :**

Attijariwafa bank donne par cette convention à titre de Bail Commercial à :

 - Attijari Investment Solutions : espace ouvert de 142m2 pour 10 postes bureaux + 1 bureau fermé et 1 salle de réunion.
 - Positive Invest : espace ouvert de 110m2 pour 10 postes bureaux + 1 bureau fermé.
 - CAPRI : espace ouvert de 127m2 pour 9 postes bureaux + 2 bureaux fermés.
- **Organismes concernés :**
 - ✓ Attijariwafa bank ;
 - ✓ Attijari Investment Solutions ;
 - ✓ Positive Invest
 - ✓ CAPRI.
- **Date de signature :**

Date de prise d'effet : AIS & Positive Invest le 1^{er} avril 2022 et CAPRI dès prise de possession des locaux ;
- **Durée du contrat :**

Validité : 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.
- **Conditions de rémunération :**

La location de la surface exploitable pour une estimation forfaitaire mensuelle de 190Dhs/m2 HT. Les charges locatives, de l'ordre de 10%, sont comprises dans le loyer mensuel.

- Produit comptabilisé au titre de l'exercice HT : 984 KMAD
- Montant encaissé au titre de l'exercice TTC : 751 KMAD

Casablanca, le 28 mars 2025

Les Commissaires aux Comptes

FORVIS MAZARS



**forvis
mazars**
76 Bd. Abdelmoumen, Cas. Koutoubia
7^{ème} Etage - Casablanca (17)
Tél: 05 22 42 84 23

Abdou Souleye DIOP
Associé

DELOITTE AUDIT



Deloitte Audit
Bd Sidi Mohammed Benabdellah
Bâtiment "C" - Juir 2, La Marina
Casablanca
Tél: 0522 22 40 25 / 05 22 22 47 34
Fax: 05 22 22 40 78 / 47 59

Sakina BENSOUA KORACHI
Associée